



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-046

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2021-04-14-00001 - Arrêté relatif à la fermeture au public exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de Limoges le 21 avril 2021 (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87 / SEEFR

87-2021-04-12-00001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise Easy Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 6

87-2021-04-14-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit "Les Prés de l'Etang", commune de Montrol-Sénard (4 pages) Page 11

87-2021-04-12-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 autorisant à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Gadanets", commune de Château-Chervix (4 pages) Page 16

87-2021-04-12-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, commune de Bellac (10 pages) Page 21

87-2021-04-08-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vaudet", commune Les Cars (10 pages) Page 32

87-2021-04-06-00007 - Campagne d'indemnisation 2021. Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis, et dates d'enlèvement des récoltes (4 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2021-04-12-00003 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne (6 pages) Page 48

87-2021-04-12-00002 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne (5 pages) Page 55

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de

Nouvelle-Aquitaine / Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers

87-2021-03-24-00005 - Décision du 24 mars 2021 de fermeture définitive de 11 débits de tabacs en Haute-Vienne (1 page) Page 61

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2021-02-11-00005 - Arrêté du 11 février 2021 portant modification du service d'investigation éducative géré par l'Association RELIANCE 87 (3 pages) Page 63

87-2021-02-11-00004 - Arrêté du 11 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation de la MECS La Bergerie gérée par l'association La Vie Familiale (3 pages) Page 67

87-2021-02-11-00003 - Arrêté du 28 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1er avril 2019 concernant le Foyer éducatif Céline Lebret 87 (2 pages) Page 71

87-2021-04-12-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (1 page) Page 74

87-2021-04-15-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque et interdiction des rassemblements sur le parcours de la course cycliste "2ème manche Trophée Maxime Médérel" le 18 avril 2021 sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Arnac-la-Poste (2 pages) Page 76

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-03-31-00008 - arrêté honorariat 2021 (1 page) Page 79

87-2021-03-31-00009 - arrêté honorariat 2021 (1 page) Page 81

87-2021-03-31-00007 - Arrêté MACD 2021 bronze (1 page) Page 83

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-04-08-00003 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Limoges. (2 pages) Page 85

87-2021-04-12-00008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 88

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-04-13-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (6 pages) Page 91

87-2021-04-13-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne" (22 pages) Page 98

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-04-14-00001

Arrêté relatif à la fermeture au public
exceptionnelle du service de publicité foncière
et de l'enregistrement (SPF-E) de Limoges le 21
avril 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 14 avril 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Vienne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de Limoges 1, 30 rue Cruveilhier à Limoges sera fermé à titre exceptionnel le 21 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 14 avril 2021.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-12-00001

Arrêté portant agrément de l'entreprise Easy Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE EASY VIDANGE POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande déposée le 07 avril 2021 par Monsieur David Nicolas, représentant la société Easy Vidange ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : EASY VIDANGE
N° RCS : 897 719 241 R.C.S Limoges
représentée par Monsieur NICOLAS David
Le présent agrément porte le numéro 87-2021-01

L'entreprise est reconnue productrice de déchets.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 1 400 m³

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-La-Perche pour un volume annuel de 400 m³
- Centre de méthanisation du Pôle de Lanaud : 1 000 m³

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Durée de validité

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres)

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bosmie-l'Aiguille pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : EASY VIDANGE
- Représentée par : David NICOLAS
- Adresse : 11 allée des Prés Fleuris 87110 Bosmie-L'Aiguille
- Numéro départemental d'agrément : 87-2021-01
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-14-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 16 juin 2016 portant prescriptions
complémentaires relatives à la reconnaissance
d'existence d'un plan d'eau exploité en
pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit "Les
Prés de l'Etang", commune de Montrol-Sénard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU, EXPLOITE EN
PISCICULTURE D'EAU DOUCE, AU LIEU-DIT « LES PRES DE L'ETANG »
COMMUNE DE MONTROL-SENARD**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau antérieur à 1829, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 29 avril 2015 et complété en dernier lieu le 15 février 2016 par Mme Marie-France Auque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau et autorisant Mme Marie-France Auque à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n°87007620 d'une superficie de 2,37 hectares, établi sur le ruisseau de la Chabrette, situé sur les parcelles cadastrées OB-1638, OB-1643, OB-1645, OB-1647 et OB-1683, au lieu-dit « Les Prés de l'Etang » dans la commune de Montrol-Sénard ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire saisi sur le projet d'arrêté le 10/03/2021 ;

Considérant la proposition de Mme Marie-France Auque de remplacer la dérivation de l'alimentation du plan d'eau par un dispositif de maintien du débit réservé permettant de respecter le débit minimal correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est abrogé.

L'article 4-8 débit réservé de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est complété par la mention suivante : « Il sera assuré par un piquage sur la buse de vidange à l'amont du barrage par un tuyau de diamètre 60 mm équipé d'une vanne dont l'ouverture est calibrée pour l'évacuation d'un débit de 0,85 litre/seconde. Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit sera mis en place dans le bassin de pêche avec une planche dans laquelle une encoche de dimensions 5 cm x 6 cm est présente.

Article 2 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Montrol-Sénard reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le maire de Montrol-Sénard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 14 AVR. 2021
pour le Préfet,



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-12-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 autorisant à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Gadanets", commune de Château-Chervix



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
16 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU ET SA
SERVE AMONT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LES GADANETS »
COMMUNE DE CHÂTEAU-CHERVIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 au nom de M. Aimé Lacroix portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées OF-0455, OF-0458 et OF-0459 et enregistré sous les numéros 87002169 (plan d'eau) et numéro 87010002 (serve amont) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Antoine Loustaud, notaire à Lubersac, indiquant que M. et Mme Chazaud Eric et Christine, demeurant rue du chant des oiseaux commune de Magnac-Bourg (87380), sont propriétaires depuis le 28 décembre 2020, d'un plan d'eau et de sa serve amont enregistrés sous les n° 87003606 (plan d'eau) et n°87010002 (serve amont), situés au lieu-dit « Les Gadanets », commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées OF-0455, OF-0458 et OF-0459 ;

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par M. et Mme Chazaud Eric et Christine en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite des pétitionnaires, saisis pour avis sur le projet d'arrêté le 5 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 : **M. et Mme Chazaud Eric et Christine**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003606 de superficie 0,30 hectare et de sa serve amont enregistrée sous le numéro 87010002 de superficie 0,04 hectare, situés au lieu-dit « Les Gadanets », commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées OF-0455, OF-0458 et OF-0459, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.
- Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 fixant les classes des barrages de retenue est abrogé.
- Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 16 novembre 2030.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 demeurent inchangées.
- Article 5 : **Publication**
- En vue de l'information des tiers :
- 1° Le maire de la commune de Château-Chervix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.
 - 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.
 - 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
 - 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **12 AVR. 2021**
pour le Préfet,



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-12-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, commune de Bellac



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE,
COMMUNE DE BELLAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 05/01/2021 et complété en dernier lieu le 23/03/2021 par l'indivision Peyrat, propriétaire, demeurant 39 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section AR-0007, dans la commune de Bellac ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 31/03/2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision Peyrat, demeurant 39 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,26 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situé sur la parcelle cadastrée section AR-0007, dans la commune de Bellac.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005706.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau à mettre en service avant toute vidange ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum la moitié de la crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,57 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). L'autre moitié de la crue centennale est évacuée par un déversoir en terrain naturel. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation est mis en place à l'aval du plan d'eau. Un dispositif de batardeau en bois permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée du déversoir de crue.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,15 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré par l'installation d'un robinet sur l'ouvrage de vanne de vidange aval.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bellac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bellac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 AVR. 2021
pour le Préfet,



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 23 mars 2021

**Propriétaire : Indivision Peyrat
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par une source amont et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (=barrage de la retenue)	<i>Hauteur maximale de 4,00 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur de 75,00 m</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche de sécurité de 0,57 m entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir 1 : avaloir de 1,50 m de large . Pente de 1 %. Talonnette en entrée d'avaloir de hauteur 0,08 m. Grille réglementaire de hauteur 0,17 m inclinée à 45° sur le seuil du déversoir. Déversoir 2 : Déversoir en terrain naturel de largeur 3,00 m.</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 200 mm avec vanne aval</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation siphon de diamètre 100 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet dans la pente du déversoir. SEEF équipé d'une grille.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Bassin de décantation de dimensions 10 m x 5 m x 1,50 m (profondeur) à l'aval du barrage. Mise en place d'un dispositif de batardeau en bois qui permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange.</i>
Bassin de pêche	<i>Mise en place d'une pêcherie de dimensions 1,60 m x 1,60 m x 0,75 m (profondeur). Bassin équipé d'une grille avec espacement des barreaux de 10 mm</i>
Respect du débit réservé	<i>Le débit réservé de 0,15 litre/seconde est assuré par un robinet sur l'ouvrage de vanne de vidange aval dans le bassin de pêche. Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du robinet dans le bassin de pêche avec une encoche de 8,00 cm x 1,00 cm qui garantit un débit de 0,15 l/s</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation Touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidange recommandée tous les trois ans. La première vidange sera réalisée par siphonnage</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vaudet", commune Les Cars



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « VAUDET »,
COMMUNE LES CARS**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 14/10/2020 et complété en dernier lieu le 11/03/2021 par Mme Jeanine Prugne, propriétaire, demeurant au lieu-dit « Vaudet » 87230 Les Cars, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Vaudet », sur les parcelles cadastrées sections OA-0987 et OA-1065, dans la commune Les Cars ;

Vu l'acte de Maître Sylvain Macetti, notaire à Panazol, indiquant que M. Joël Guinoiseaux et Mme Antoinette Micelli, son épouse, demeurant 5 rue des coquelicots commune de Pierre-Bufferrière (87260), sont propriétaires depuis le 10 mars 2021, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87007525, situé au lieu-dit « Vaudet », commune Les Cars, sur les parcelles cadastrées sections OA-0987 et OA-1065 ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2021 par M. Joël Guinoiseaux et Mme Antoinette Micelli, son épouse, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 29/03/2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Joël Guinoiseaux et Mme Antoinette Micelli, son épouse, demeurant au lieu-dit « Vaudet » 87230 Les Cars, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,61 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, au lieu-dit « Vaudet » sur les parcelles cadastrées sections OA-0987 et OA-1065 dans la commune Les Cars.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007525.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif de vidange perenne et fonctionnel ;
- Mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau à mettre en service avant toute vidange ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir, devant la grille.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,80 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation est mis en place à l'aval du plan d'eau. Un dispositif de batardeau en bois permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée du déversoir de crue.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,34 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré par l'installation d'une canalisation siphon de diamètre 15 mm, avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage

Article 15 : Le plan d’eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l’opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l’eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l’administration se réserve le droit d’exiger l’ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l’impact

L’opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l’eau et au service départemental de l’office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d’eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval du plan d’eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d’eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d’eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d’eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d’eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu’elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d’eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune Les Cars reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune Les Cars, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 8 avril 2021
pour le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'EH', is written over the text 'pour le Préfet,'.

le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 11 mars 2021

Propriétaires : M. Joël Guinoiseaux et Mme Antoinette Micelli (épouse)

Bureau d'études : Conseils Etudes environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par une source amont</i>
Chaussée (=barrage de la retenue)	<i>Hauteur maximale de 4,00 m Largeur en crête de 3,50 m Longueur de 75,00 m</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche de sécurité de 0,80 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir + déversoir – pente de 0,5 %. Largeur de 5,5 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,80 m Largeur du déversoir de 2,5 m / Profondeur de 0,80 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm Talonnette de 10 cm a l'entrée de l'avaloir</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 250 mm avec vanne aval</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation siphon de diamètre 125 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet à l'entrée de l'avaloir derrière la talonnette.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Bassin de décantation de 52m² à l'aval du barrage. Mise en place d'un dispositif de batardeau en bois qui permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange.</i>
Bassin de pêche	<i>Mise en place d'une pêcherie de dimensions 7 m x 1,50 m. 2 grilles inclinées à 45 ° (entrefer de 50mm et de 10 mm)</i>
Respect du débit réservé	<i>Le débit réservé de 0,34 litre/seconde est assuré par une canalisation siphon de diamètre 15 mm. La prise d'eau est calée à 1,5 m sous la chaussée et le rejet se fait au niveau de la sortie de vidange. Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du siphon avec une encoche de 3,50 cm x 3,50 cm qui garantit un débit de 0,34 l/s</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation Touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidange recommandée tous les trois ans. La première vidange sera réalisée par siphonnage</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-06-00007

Campagne d'indemnisation 2021. Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis, et dates d'enlèvement des récoltes



Campagne d'indemnisation 2021

**Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis
et dates d'enlèvement des récoltes**

Suite à la consultation électronique du 4 février 2021, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Fixation des prix de la remise en état des prairies et ressemis :

Manuelle	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés) *	79,07 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir *	60,38 €/ha
Herse rotative ou alternative seule *	77,49 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir *	111,20 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal *	81,80 €/ha
Rouleau *	32,87 €/ha
Charrue *	118,97 €/ha
Rotavator *	81,80 €/ha
Semoir *	60,38 €/ha
Semoir à semis direct *	69,09 €/ha
Traitement *	44,52 €/ha
Semences prairies	155,93 €/ha
Semences certifiées de céréales	119,28 €/ha
Semence certifiées de maïs	197,82 €/ha
Semence certifiées de pois	223,23 €/ha
Semence certifiées de colza	107,84 €/ha

* une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).

Pour les travaux de remise en état des prairies et selon leur importance, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les travaux de remise en état des prairies doivent être réalisés dans les 6 mois qui suivent l'expertise provisoire et la déclaration de réalisation de travaux devra être transmise à la fédération des chasseurs dans le mois qui suit la fin des travaux de remise en état.

Dans le cadre de l'utilisation de semences biologiques pour le resemis des prairies et des principales cultures, une majoration de 50% sera appliquée sur le coût des semences.

Cas du maraîchage :

Pour les travaux d'installation ou d'extension d'exploitation de maraîchage, il est demandé, dans chaque projet, que la zone de production soit protégée du gibier pour la mise en place d'un système de protection efficace.

Dates d'enlèvement des récoltes pour la campagne 2021 :

Foin :	
1ère coupe	14 juillet
2ème coupe	1 ^{er} octobre
Céréales : blé, orge, avoine, triticale, seigle, méteil	1 ^{er} septembre
Sarrasin	15 novembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre
Maïs fourrage	1 ^{er} novembre
Tournesol	15 novembre
Betteraves fourragères	1 ^{er} novembre
Pois fourragers	1 ^{er} septembre
Pommes de terre	1 ^{er} novembre
Colza grain	15 août
Colza fourrage	1 ^{er} septembre
Châtaignes	1 ^{er} décembre
Pommes	1 ^{er} décembre

Limoges, le

06 AVR. 2021

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

P/ Le directeur,

Eric HULOT

Annexe : liste des communes classées en zone de montagne

La liste des communes est fixée par arrêté ministériel pris en application de l'article D 113-14 du code rural, qui reprend les critères définis par la directive 75-268 CEE sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées, article 3 paragraphe 3.

Code INSEE	Nom de la commune
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	LA JONCHERE-SAINT-AURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-12-00003

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA) de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA) DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R514-37 définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 sus-mentionnée,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2020-09-25-004 du 25 septembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté n°87-2020-09-25-004 du 25 septembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Composition de la CDOA plénière de la Haute-Vienne

La commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil régional (article R313-2-1° du CRPM),
 - le président du conseil départemental de la Haute-Vienne (article R313-2-2° du CRPM),
 - le président de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne (BSHV) – (article R313-2-3° du CRPM),
 - le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne (article R313-2-4° du CRPM),
 - la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (article R313-2-5° du CRPM),
 - trois représentants de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Vienne, dont un au titre des coopératives agricoles (article R313-2-6° du CRPM) autres que celles mentionnées au 8° :
- deux représentants de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bertrand VENTEAU	M. Patrick BLANC	Mme Jocelyne NORMAND
Mme Émilie PONS	M. Jérôme BARRIAT	M. Yann GOURDON

- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne au titre des coopératives :

Titulaire
M. Jean-Marie DELAGE

- le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin (article R313-2-7° du CRPM),

→ deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives (article R313-2-8° du CRPM) :

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (*Association Régionale des Industries Agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine – ARIA NA*) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
M. Jean-Paul DELUCHE	M. Gaël BRABANT

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives (*Coop de France Nouvelle-Aquitaine*) :

Titulaire (<i>Natéa</i>)	1 ^{er} Suppléant (<i>GLBV</i>)
M. Philippe DUMAIN	M. Jean-Pierre BONNET

→ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-37 du CRPM définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - (article R313-2-9° du CRPM) :

- quatre représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Nicolas BETTON	M. Pierrick GOUTERON	Stéphane NAUCHE
Mme Simone AGUT DE LAUNAY	M. Benoît ROUSSEAU	Mme Carlota DUPAS
Mme Elise GOURDON	M. Pascal MISSOU	M. Pierrick DELAUNAY
M. Arnaud DE LA SALLE	M. Fabrice GUERY	M. Fabien COUTY

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Paul LEHERICY	Mme Angélique CHABRELY	M. Antony FEISSAT
M. Benjamin VALADAS	M. Pascal GERMOND	M. Jérôme TRENTALAUD
M. Boris BULAN	M. Lionel LACHAUD	M. Jérôme GOURCEROL

- un représentant de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Thomas GIBERT	M. Clément PICHOT	M. Gaspard HEDDE

→ un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental (*UD CGT*) - (article R313-2-10° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
M. Sébastien MENARD	Mme Maryvonne BODIN

→ deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation (article R313-2-11° du CRPM) :

- un représentant au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
Mme Rachel MACON	M. Régis FERRAND

- un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant
Mme Véronique BESSE	M. Alain THÉVENIN

→ un représentant du financement de l'agriculture (article R313-2-12° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Cécile LAGRANGE	M. Laurent CLAVEROLAS	M. Jean LAVERGNE

→ un représentant des fermiers métayers (article R313-2-13° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian LÉONARD	Mme Maria VERGNE	Mme Sabine VINCENT

→ un représentant des propriétaires agricoles (article R313-2-14° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. François GUIBERT	M. Martial VIGNERAS	M. Jean-Pierre BEAURE d'AUGÈRES

→ un représentant de la propriété forestière (article R313-2-15° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Pierre DE LA POMELIE	M. Jean-Marie BARBIER	Mme Christine DE NEUVILLE

→ deux représentants des associations agréées pour l'environnement (article R313-2-16° du CRPM) :

- un représentant au titre de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Pascal RAFFIER	M. Raymond DESENFANT	M. Gilles REYNAUD

- Monsieur le président de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) – La Loutre – 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE.

→ un représentant de l'artisanat (article R313-2-17° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Eric FAUCHER	M. Roger ATELIN	M. Didier METEGNIER

→ un représentant des consommateurs (article R313-2-18° du CRPM) :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Françoise BONNET	M. François DEVULDER	M. Pierre RUELLET

→ deux personnes qualifiées (article R313-2-19° du CRPM) :

- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne – 39 Avenue de la Libération CS 33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Saint-Yrieix-la-Perche – Domaine de la FAYE – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 3 : Membres de la CDOA plénière siégeant au titre d'experts

L'article R313-1 du CRPM mentionne les missions assignées à la CDOA comme visant à « l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural ».

Au vu de la diversité des sujets incombant à la commission, plusieurs experts sont appelés à siéger de manière permanente à la CDOA plénière. Il s'agit des experts ci-après mentionnés qui participent à la CDOA plénière à titre consultatif :

- le directeur du crédit agricole centre ouest ou son représentant,
- le directeur du crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- le directeur de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ou son représentant,
- le directeur du CIC Entreprises Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin ou son représentant,
- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale ovine (FDO) de Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FD CUMA) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du CER France Centre Limousin ou son représentant,
- le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Limoges et du Nord Haute-Vienne ou son représentant.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la CDOA plénière qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Les membres suppléants ne siègent à la CDOA plénière que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre I^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres de la CDOA plénière de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

La disposition ci-dessus mentionnée vaut pour les membres de la CDOA plénière non désignés ès-qualités.

Article 6 : Fonctionnement de la CDOA plénière de la Haute-Vienne

Le fonctionnement de la CDOA plénière de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

En sus des experts appelés à siéger de manière permanente à la CDOA plénière tels que mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la CDOA plénière de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Section(s) spécialisée(s)

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM, la commission départementale d'orientation de l'agriculture peut créer une ou plusieurs sections spécialisées.

Un arrêté préfectoral établit la composition de la ou des sections spécialisées, sur avis de la commission.

Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CDOA de la Haute-Vienne adopté à l'unanimité par la CDOA réunie en configuration plénière le 24 octobre 2019 s'applique quelle que soit la configuration de la commission, c'est-à-dire en configuration plénière et en section « économie des exploitations ».

Tout nouveau membre siégeant à la CDOA se voit remettre le règlement intérieur en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 AVR. 2021

Le préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-12-00002

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement de la section "économie des
exploitations" de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la
Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION « ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA) DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R514-37 définissant les conditions à remplir par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 sus-mentionnée,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2020-09-25-005 du 25 septembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté n°87-2020-09-25-005 du 25 septembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM et comme suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa session du 28 mars 2019, la section spécialisée dénommée « économie des exploitations » est une section de la CDOA de Haute-Vienne.

Article 3 : Attributions de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Elle rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne via l'établissement d'un bilan annuel.

Article 4 : Composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

4-1/ Conformément aux dispositions de l'article R313-6-1° à R313-6-5° du CRPM, la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R313-2 du CRPM :

- quatre représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Nicolas BETTON	M. Pierrick GOUTERON	Stéphane NAUCHE
Mme Simone AGUT DE LAUNAY	M. Benoît ROUSSEAU	Mme Carlota DUPAS
Mme Elise GOURDON	M. Pascal MISSOU	M. Pierrick DELAUNAY
M. Arnaud DE LA SALLE	M. Fabrice GUERY	M. Fabien COUTY

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Paul LEHERICY	Mme Angélique CHABRELY	M. Antony FEISSAT
M. Benjamin VALADAS	M. Pascal GERMOND	M. Jérôme TRENTAUD
M. Boris BULAN	M. Lionel LACHAUD	M. Jérôme GOURCEROL

- un représentant de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Thomas GIBERT	M. Clément PICHOT	M. Gaspard HEDDE

4-2/ Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, les membres désignés ci-après siègent avec voix délibérative :

→ le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant en tant qu'autorité de gestion du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural - programmation 2014-2020),

→ un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Cécile LAGRANGE	M. Laurent CLAVEROLAS	M. Jean LAVERGNE

→ deux représentants de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,

→ le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin ou son représentant,

→ un représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian LÉONARD	Mme Maria VERGNE	Mme Sabine VINCENT

→ un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. François GUIBERT	M. Martial VIGNERAS	M. Jean-Pierre BEAURE d'AUGÈRES

Article 5 : Membres de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA siégeant au titre d'experts

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R313-6 du CRPM, plusieurs experts sont appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA.

Il s'agit des experts ci-après mentionnés qui participent à la section « économie des exploitations » de la CDOA à titre consultatif :

- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le service pré-instructeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne,
- le directeur du crédit agricole centre ouest ou son représentant,
- le directeur du crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- le directeur de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ou son représentant,
- le directeur du CIC Entreprises Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale ovine (FDO) de Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FD CUMA) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du CER France Centre Limousin ou son représentant,
- le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) de Saint-Yrieix-la-Perche ou son représentant,
- la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 6 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,

Les membres suppléants ne siègent à la section « économie des exploitations » de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 7 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre 1^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 : Fonctionnement de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Le fonctionnement section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

En sus des experts appelés à siéger de manière permanente à la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA tels que mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, la section peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CDOA de la Haute-Vienne adopté à l'unanimité par la CDOA réunie en configuration plénière le 24 octobre 2019 s'applique quelle que soit la configuration de la commission, c'est-à-dire en configuration plénière et en section « économie des exploitations ».

Tout nouveau membre siégeant à la CDOA se voit remettre le règlement intérieur en vigueur.

Article 10 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

Le préfet,

12 AVR. 2021

Seymour MORSY

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Nouvelle-Aquitaine

87-2021-03-24-00005

Décision du 24 mars 2021 de fermeture
définitive de 11 débits de tabacs en
Haute-Vienne

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE ONZE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des onze débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n° 8700024T sis 4 route de Nexon à **BOSMIE L'AIGUILLE (87110)** ;
- débit n° 8700050G sis au bourg à **CROMAC (87160)** ;
- débit n° 8700084G sis 95 rue Montmailler à **LIMOGES (87000)** ;
- débit n° 8700179U sis Pont la Planche à **SAINT-BRICE-SUR-VIENNE (87200)** ;
- débit n° 8700180G sis au bourg à **SAINT-CYR (87310)** ;
- débit n° 8700212G sis au bourg à **SAINT-MÉARD (87130)** ;
- débit n° 8700251A sis 1 place de l'Europe à **BONNAC LA COTE (87270)** ;
- débit n° 8700296P sis au bourg à **NEDDE (87120)** ;
- débit n° 8700330K sis 27 rue du tramway à **SAINT-SORNIN-LEULAC (87290)** ;
- débit n° 8700404B sis 11 place de la fontaine à **LES GRANDS CHÉZEAUX (87160)** ;
- débit n° 8700401D sis au bourg à **GLANGES (87380)**.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2021

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

p/La directrice régionale des douanes
et droits indirects de Poitiers,
son adjoint

Signé

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-11-00005

Arrêté du 11 février 2021 portant modification du
service d'investigation éducative géré par
l'Association RELIANCE 87



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2021 –
portant modification de l'autorisation du service d'investigation éducative (SIE)
géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ)
devenue l'Association RELIANCE-à Limoges (87)**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1 ;
- Vu les articles 375 à 375-9-2 du code civil ;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 30 décembre 2011 régularisant l'autorisation de création d'un service d'enquêtes sociales (SES) et d'un service d'investigations et d'orientation éducatives (SIOE) au 25 cours Jean Pénicaud à Limoges (87000) géré par l'ADPPJ, ces services étant habilités et remplacés par un même service d'investigation éducative (SIE) ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 5 avril 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) à Limoges (87)
- Vu la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative de Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n° 2015-04 du 30 avril 2015 (NOR : JUSF1507871N) ;

Considérant que, par une délibération du 29 janvier 2013, le conseil d'administration de l'ADPPJ a décidé d'acheter un immeuble au 31 avenue Baudin à Limoges (87000) en vue d'y installer son siège ;

Considérant que, lors de sa réunion du 14 novembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire de l'ADPPJ a approuvé à l'unanimité l'adoption d'un nouveau nom pour l'association et que ce nom serait désormais RELIANCE ;

Considérant que le changement de nom de l'association a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne le 27 décembre 2019 et publiée au journal officiel de la République française du 1^{er} février 2020 sous le numéro d'annonce 1830;

Considérant que le transfert du siège social de l'association Reliance au 31 avenue Baudin à Limoges (87000) a été déclaré à la Préfecture de la Haute-Vienne le 27 décembre 2019 ainsi que le mentionne le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W872001501 délivré le 20 janvier 2020 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 30 décembre 2011 cité ci-dessus est modifié comme suit :

- nouveau nom du bénéficiaire de l'autorisation : RELIANCE ;
- nouvelle adresse du siège du bénéficiaire de l'autorisation : 31, avenue Baudin à Limoges (87000).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à l'association Reliance.

Article 3 :

Dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Monsieur le préfet de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Limoges*
le **11 FEV. 2021**



Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-11-00004

Arrêté du 11 février 2021 portant renouvellement
de l'habilitation de la MECS La Bergerie gérée par
l'association La Vie Familiale



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté 2021
portant renouvellement de l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Bergerie »
gérée par l'association « La Vie Familiale »

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 pris conjointement par le Préfet de la Haute-Vienne et le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne et portant renouvellement d'autorisation valant habilitation à l'aide sociale de la MECS La Bergerie à Dournazac (87230) ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 13 février 2014 portant renouvellement d'habilitation de la MECS gérée par l'association « La Vie Familiale » ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Vienne 2019-2023 adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu la demande du 02 septembre 2019 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Pierre LHOMME, président de l'association « La Vie Familiale » dont le siège est sis « La Bergerie » 4 route des Vergnes à 87230 Dournazac en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la MECS La Bergerie ;
- Vu le courrier d'avis favorable président du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 06 novembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges ;

Vu l'avis réputé favorable du vice-président juge coordonnateur du tribunal pour enfants de Limoges ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommé « M.E.C.S. La Bergerie », sise 4 route des Vergnes 87230 Dournazac, gérée par l'Association « La Vie Familiale », est habilitée à recevoir, en hébergement collectif pour 25 places, des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans, la limite d'âge à l'entrée étant fixée à 13 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 6 du décret du 7 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges situé 1, cours Vergniaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX soit par voie postale, soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à l'association « La Vie Familiale ».

Article 8 :

Monsieur le préfet de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Limoges*
le 11 FEV. 2021


Le préfet,
Seymour JORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-11-00003

Arrêté du 28 décembre 2020 portant
modification de l'arrêté du 1er avril 2019
concernant le Foyer éducatif Céline Lebret 87



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



POLE SOLIDARITE ENFANCE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Arrêté n° 2020 - 72
portant modification de l'arrêté n°2018-53 du 1^{er} avril 2019
concernant la modification de l'autorisation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
« Le Foyer Educatif Céline Lebret », à LIMOGES (87)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8°;

Vu l'arrêté n° 2018-53 du 1er avril 2019 pris conjointement par le préfet de la Haute-Vienne et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et portant renouvellement et extension de l'autorisation de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » à Limoges (87000) et notamment son article 2 relatif à la capacité autorisée ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Vienne 2019-2023 adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du limousin de juin 2016 ;

Considérant que par courriel du 24 septembre 2020, le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse a formulé la demande d'identifier une place ordonnance 45 au sein de la MECS ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale de l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte et l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et de la Directrice du Pôle solidarité enfance ;

ARRESENT

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2018-53 du 1er avril 2019 visé ci-dessus et relatif à la capacité autorisée est modifié ainsi :

La capacité totale autorisée de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Leuret » est fixée à un maximum de 41 places, réparties comme suit :

- 20 places en internat pour l'accueil de mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans pris en charge soit au titre de l'aide sociale à l'enfance, soit au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, soit, et à raison d'une place minimum, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- 5 places en service de suite pour l'accueil de jeunes majeurs garçons et filles de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- 16 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec hébergement, pour des mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte gestionnaire de la MECS Le foyer éducatif Céline Leuret ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication aux recueils des actes administratifs pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et le Directeur général des services du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 DEC. 2020

Le préfet,



Seymour MORSY

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEBLOIS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-12-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs aux conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

Article 2 : En l'absence de Madame Marie Pierre MULLER, délégation est donnée à Madame Nathalie ROUDIER, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs aux conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa date de signature, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 avril 2021

Le préfet,
Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-15-00002

Arrêté portant obligation du port du masque et interdiction des rassemblements sur le parcours de la course cycliste "2ème manche Trophée Maxime Médérel" le 18 avril 2021 sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Arnac-la-Poste

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration du 23 février 2021 déposée par l'Union Cycliste de Condat en vue de l'organisation de la course cycliste dénommée « 2ème manche Trophée Maxime Médérel », le 18 avril 2021, sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Arnac-la -Poste ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'un maintien à un niveau élevé de la circulation du virus dans le département de la Haute-Vienne, se traduisant par un taux d'incidence de 298,6 pour 100 000 habitants pour la période du 5 au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'interdire cette manifestation, les compétitions cyclistes n'étant pas interdites par le décret n°2020-1310 susvisé ni par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme, à condition d'être réservées à certaines catégories, dont la catégorie N1 correspondant à cette course, et sous réserve de prendre les mesures d'accompagnement à même d'empêcher que l'organisation de cet événement ne constitue un facteur d'aggravation de la situation de par les regroupements de population qu'elle pourrait provoquer ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, sur les zones de départ et d'arrivée et aux abords des routes empruntées par la course cycliste organisée le 18 avril 2021, dénommée « 2ème manche Trophée Maxime Médérel », dont le tracé est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les rassemblements de plus de six personnes sont interdits aux abords des routes empruntées par cette même course cycliste.

Article 3 : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux coureurs cyclistes participant à la course.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Sulpice-les-Feuilles et le maire d'Arnac-la-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 15 avril 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-31-00008

arrêté honorariat 2021

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Stéphane CAMBOU a exercé 25 ans de mandat électif dont 19 en qualité de maire de la commune de Chaptelat (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Stéphane CAMBOU, ancien maire de Chaptelat, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 31-03-21

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-31-00009

arrêté honorariat 2021

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul DURET a exercé 43 ans de mandat électif dont 12 années en qualité de maire de la commune de Panazol (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean-Paul DURET, ancien maire de Panazol, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le 31-03-21

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-31-00007

Arrêté MACD 2021 bronze

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du général Hervé Flammant, commandant adjoint de région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ;

Considérant les risques pris le 15 janvier 2021 par Monsieur Ismaël MOHAMADI lors du sauvetage d'une personne vulnérable sur la commune de Masléon (87),

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ismaël MOHAMADI

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 31 mars 2021

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-08-00003

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire à Limoges.



**Arrêté autorisant la création
d'une chambre funéraire à Limoges**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU les articles R. 2223-74 à R.2223-79 et les articles D.2223-80 à D.222-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2020 par Mme Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges – 2 bis, rue Robert Schuman – 87170 ISLE, qui envisage la création d'une chambre funéraire sise 89 boulevard du Vigenal à LIMOGES;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de situation et le plan des locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Limoges en date du 04 février 2021 approuvant ce projet;

VU l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) dans sa séance du 23 mars 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel OGF de Limoges – 2 bis, rue Robert Schuman – 87170 ISLE est autorisée à créer une chambre funéraire 89 boulevard du Vigenal - 87000 LIMOGES, selon le projet élaboré par l'entreprise, sous la forme présentée au CoDERST.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 - L'ouverture au public de la chambre est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Laurence BELLEFACE
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 08 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Benoît D'ARDAILLON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-12-00008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de La Porcherie (Haute-Vienne) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur le Maire de La Porcherie (Haute-Vienne) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie municipale de La Porcherie située 25 rue Arsène D'Arsonval - 87380 LA PORCHERIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 5 ans à compter du 01 janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de la régie municipale de La Porcherie est répertoriée sous le numéro 21-87-0042.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Porcherie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 avril 2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,**



Benoit D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-13-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Porte Océane du
Limousin



**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Porte Océane du Limousin**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant modification de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin du 17 décembre 2020 transmise au représentant de l'État, proposant la modification des statuts de la communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux des communes de :

Chéronnac	21 janvier 2021	Saint-Brice-sur-Vienne	30 janvier 2021
Javerdat	15 janvier 2021	Saint-Junien	4 février 2021
Oradour-sur-Glane	22 janvier 2021	Les Salles-Lavauguyon	11 janvier 2021
Rochechouart	22 février 2021	Vayres	21 décembre 2020
Saillat-sur-Vienne	3 mars 2021		

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations des conseils municipaux de Chaillac-sur-Vienne, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victorien et Videix ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'Etat par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ARTICLE 1^{ER} : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes de PORTE OCEANE DU LIMOUSIN les communes de :

- Chaillac-sur-Vienne,
- Chéronnac,
- Javerdat,
- Les Salles Lavauguyon,
- Oradour-sur-Glane,
- Rochechouart,
- Saillat-sur-Vienne,
- Saint-Brice-sur-Vienne,
- Saint-Junien,
- Saint-Martin-de-Jussac,
- Saint-Victurnien,
- Vayres,
- Videix.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN est situé 1 avenue Voltaire dans la commune de Saint-Junien

ARTICLE 3 : COMPETENCES

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau et Assainissement des eaux usées.

II. Compétences supplémentaires

PARTIE 1 : compétences supplémentaires relevant de l'article 5214-16 du CGCT :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

PARTIE 2 : compétences supplémentaires relevant de l'article 5211-17 du CGCT

- **Développement des infrastructures et usages numériques dans l'espace communautaire :**
 - *Développement et soutien aux usages du numérique :*
 - Création, aménagement et équipement d'un réseau de tiers-lieux dans l'espace communautaire.
 - *Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales :*
 - Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires au développement de la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire ;
 - Adhésion au syndicat mixte DORSAL.
- **Activités périscolaires, développement et aménagement social :**
 - *Equilibre du territoire en aménagement à destination de la jeunesse ;*
 - *Entretien et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal à Chaillac-sur-Vienne, dénommé accueil de loisirs intercommunal.*
- **Aménagements et équipements touristiques :**
 - *Aménagement, entretien, gestion et promotion d'équipements et sites touristiques ;*
 - *Site dédié à la promotion du cuir : Création, gestion et entretien de la Cité du Cuir de Saint-Junien ;*
 - *Site dédié à la promotion des phénomènes météoriques : gestion et entretien de l'espace muséographique concernant l'astroblème de Rochechouart ;*
 - *Création, aménagement, gestion et entretien de gîtes ;*
 - *Gîte de St-Martin-de-Jussac ;*
 - *Gîtes de La Chassagne-commune de Videix ;*
 - *Création, gestion et entretien d'espace pour camping-cars ;*
 - *Gestion et entretien d'une aire de repos pour camping-cars à Oradour-sur-Glane ;*
 - *Gestion et entretien d'une aire de repos et de pique-nique à Javerdat ;*
 - *Gestion et entretien des bornes de camping-car à Rochechouart et Vayres ;*
 - *Aménagement, entretien, gestion sites touristiques dédiés à la découverte de la nature :*
 - L'Ile de Chaillac ;
 - Circuits d'interprétation de La Rosacée à Vayres, de la Météorite à Rochechouart, de l'Ile de Chaillac.

- **Services à la population**
 - *Equilibre du territoire en offre de soins :*
 - Création et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire à Rochechouart
 - *Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne à la place des communes.*
- **Dynamique démographique**
 - Soutenir le développement démographique dans l'ensemble du territoire ;
 - Création, entretien et gestion de lotissements d'intérêt communautaire, y compris la voirie (dont la forme juridique est un SPA en régie directe).
- **Requalification des friches industrielles**
 - Portage d'opérations de requalification des zones de friches industrielles s'inscrivant dans le cadre d'un projet intercommunal ;
 - Participation financière et technique aux opérations de requalification des zones de friches industrielles s'inscrivant dans le cadre d'un projet communal.
- **Aménagement, équipement, gestion et entretien d'une pépinière d'entreprises**

III. Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

ARTICLE 4 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2020

Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin,
Pierre ALLARD

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-13-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte ouvert "Etablissement Public
Territorial du Bassin de la Vienne"



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte ouvert
« Etablissement public territorial du bassin de la Vienne »**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1644 du 10 septembre 2007 portant création du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » du 2 septembre 2020 transmise au représentant de l'État, portant révision des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables adoptées, par les organes délibérants des membres du syndicat :

Région Centre-Val de Loire	20 novembre 2020
Région Nouvelle-Aquitaine	23 novembre 2020
Département de la Vienne	19 novembre 2020
Département d'Indre-et-Loire	27 novembre 2020
Département de la Charente	4 décembre 2020
Communauté urbaine du Grand Poitiers	4 décembre 2020
Communauté urbaine Limoges Métropole	18 décembre 2020
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut	16 novembre 2020

VU les délibérations portant sur la demande d'adhésion au syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », adoptées par les organes délibérants des groupements de collectivités suivants :

Communauté de communes de Charente Limousine	7 septembre 2020
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE	3 novembre 2020
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	10 décembre 2020

VU les délibérations du comité du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » du 16 décembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant les adhésions au syndicat de la communauté de communes de Charente Limousine, de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations des membres du syndicat transmises au représentant de l'État, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » sont atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion prévues à l'article 17 par dérogation à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public du bassin de la Vienne » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé est abrogé.

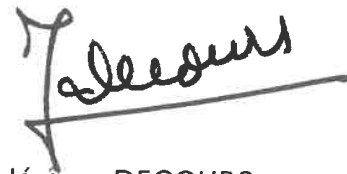
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », les présidents des conseils régionaux de Nouvelle-Aquitaine et de Centre-Val de Loire, les présidents des conseils départementaux de la Vienne, de la Charente, d'Indre-et-Loire et de Creuse, les présidents des communautés urbaines du Grand Poitiers et Limoges Métropole, les présidents des communautés d'agglomération du Grand Châtelleraut et du Grand Guéret, le président de la communauté de communes Charente Limousine, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompt le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 13 AVR. 2021

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VIENNE

Le Préfet

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Direction Départementale des Territoires

-2 FEV. 2021

Haute-Vienne

Jérôme DECOURS

CHAPITRE 1ER : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1er : Dénomination

Créé en application de l'article L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 et reconnu établissement public territorial de bassin par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 octobre 2008, le syndicat mixte a fait l'objet d'une modification des statuts le 4 décembre 2014 et a pris la dénomination d' « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne ».

Cet établissement est désigné dans les présents statuts par « l'EPTB Vienne ».

Article 2 : Membres adhérents de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne regroupe les membres listés en annexe 2 des présents statuts qui adhèrent au titre des missions et compétences visées à l'article 4.

Il peut regrouper :

- des régions ;
- des départements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés relevant des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les syndicats ayant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- des syndicats mixtes ouverts relevant des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment des syndicats ayant la qualité d'EPAGE, dans les conditions spécifiées par l'article L. 211-7 I quater du code de l'environnement.

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres à l'EPTB Vienne sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 3 : Périmètre de l'EPTB Vienne

Le périmètre d'intervention de l'EPTB Vienne est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne.

Ce périmètre a été délimité par l'arrêté du 21 octobre 2008 du Préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté et la cartographie jointe sont annexés (annexe 1) aux présents statuts.

Article 4 : Objet, compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.1 – Objet de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la gestion, la restauration et la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en tenant compte des usages de l'eau, à l'échelle du bassin hydrographique de la Vienne. A ce titre, il impulse et facilite les démarches de gestion intégrée de l'eau et veille à leur cohérence et à leur efficacité.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseil et d'assistance, ainsi que d'information.

Il prend en charge la maîtrise d'ouvrage d'études, voire, à titre exceptionnel, de certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne, relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer une subvention au profit d'une personne physique ou morale publique ou privée en faveur d'études, de travaux ou de formations visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et/ou à préserver la ressource en eau.

4.2 – Compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.2.1 – Animation et coordination

Pour l'ensemble de ses membres, l'EPTB Vienne exerce la **mission d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Vienne** et notamment : la coordination et l'appui à la mise en place de contrats territoriaux, l'organisation de la concertation, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et la maîtrise d'ouvrage d'études associées, la mobilisation des structures gestionnaires des milieux aquatiques, l'assistance, le conseil et la formation dans la gestion des étangs, la coordination d'un dispositif de gestion des plantes exotiques envahissantes, la coordination d'actions en faveur de la restauration des poissons migrateurs.

Il assure également la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) situés sur son périmètre d'intervention.

4.2.2 – Gestion des inondations (hors GeMAPI)

L'EPTB Vienne veille à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements situés sur son périmètre visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI). A ce titre, il assure les missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations, notamment en contribuant à l'élaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

4.2.3 – Missions relatives aux SAGE

Parallèlement à son action en faveur de la promotion et de l'aide à la mise en place des procédures de gestion intégrée de l'eau (sur le Clain, la Creuse, la Vienne aval...), l'EPTB Vienne contribue plus spécifiquement à la mise en place et à l'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur son territoire d'intervention.

L'EPTB Vienne est habilité à exercer le secrétariat, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration et la révision, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des SAGE situés sur son périmètre d'intervention, à la demande de la CLE.

Il assure également la mise en œuvre, l'animation et la concertation des SAGE situés sur son périmètre.

4.2.4 – Missions relatives à la compétence GeMAPI

4.2.4.1 – Exercice par l'EPTB Vienne de tout ou partie de la compétence GeMAPI par délégation

L'EPTB Vienne pourra se voir déléguer par la signature d'une convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GeMAPI)¹ par les établissements publics de coopération intercommunale compétents membres de l'EPTB sur le périmètre de ce dernier.

4.2.4.2 – Appui technique apporté par l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne peut apporter à ses membres et aux non membres situés sur le périmètre de l'EPTB l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI).

4.2.5 – Réalisation d'études et de travaux par convention

Les collectivités publiques membres ou non membres de l'EPTB Vienne situées sur son périmètre d'intervention peuvent lui confier des études, voire, à titre exceptionnel, certains travaux dans son domaine de compétence, notamment lorsqu'il n'existe pas d'acteur local en capacité de répondre aux besoins de la collectivité. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, la réalisation de ces missions sera confiée à l'EPTB par convention (convention de prestation de services, convention de coopération public / public, convention de gestion de services ou d'équipement ou convention de maîtrise d'ouvrage déléguée notamment).

¹ Pour rappel, et conformément à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la compétence GeMAPI comprend

- L'aménagement des bassins ou sous-bassins hydrographiques situés sur le périmètre de l'EPTB ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'intervention de l'EPTB Vienne visée au paragraphe précédent s'effectue à la demande des collectivités publiques et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical. Chaque mission fera l'objet d'une approbation par délibération du comité syndical et d'un financement spécifique défini par ce dernier.

4.2.6 – Définition et mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)

L'EPTB Vienne est habilité à définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) notamment en matière d'inondation, de changement climatique et de continuité écologique dans les conditions définies à L. 213-12 VI du code de l'environnement.

Article 5 : Durée

L'EPTB Vienne est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'EPTB Vienne est fixé au 1er étage du bâtiment Galiléo, 20 rue atlantis Parc Ester Technopôle, 87068 LIMOGES Cedex.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des présents statuts s'effectue sur décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, représentant au moins la moitié des collectivités membres. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

La délibération est notifiée à tous les membres de l'EPTB Vienne qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres de l'EPTB Vienne et, afin de revêtir son caractère exécutoire, être transmise au représentant de l'Etat dans le département où est implanté le siège de l'EPTB Vienne et faire l'objet de l'affichage réglementaire au siège du syndicat.

La procédure d'adhésion des membres est régie spécifiquement par l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU

Article 8 : Composition et compétences du comité syndical

L'EPTB Vienne est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus désignés par les collectivités adhérentes au syndicat, comme suit :

Collectivités membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	4	4	3	12
Région Centre Val de Loire	2	2	1	2
Département de la Vienne	2	2	2	4
Département de la Charente	1	1	1	1
Département de l'Indre et Loire	1	1	1	1
Département de la Creuse	1	1	1	1
Communauté d'agglomération du Grand Chatelleraut	1	1	1	1
Communauté urbaine du Grand Poitiers	1	1	2	2
Communauté urbaine Limoges Métropole	1	1	2	2
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	1	1	1	1
Communauté de communes de Charente Limousine	1	1	1	1
Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV – EPAGE)	1	1	1	1

* La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Pour les collectivités représentées par deux délégués titulaires, les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter l'un ou l'autre de ces délégués.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou de délégués suppléants, au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine assemblée délibérante compétente.

Le comité syndical est chargé d'administrer l'EPTB Vienne et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il est habilité à approuver toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPTB Vienne.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il décide toute modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 7.

Conformément aux articles 17 et 18, il délibère sur l'adhésion et le retrait des membres à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- du vote du budget ou de ses modifications, de l'établissement et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition ;
- de fonctionnement et de durée de l'EPTB Vienne ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

Article 9 : Le Président

Le Président du comité syndical est l'organe exécutif de l'EPTB Vienne. Il est élu dans les conditions décrites à l'article 11.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- peut convoquer le comité syndical en réunion extraordinaire ;
- dirige les débats ;
- assure la police du comité syndical ;
- ordonne les dépenses ;
- prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés, les contrats et les conventions conformément au mandat donné par le comité syndical ;

- assure l'administration générale ;
- nomme le personnel et dirige les services du syndicat mixte ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- représente le syndicat mixte devant tout tiers, y compris en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président peut, par décision expresse, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, par décision expresse, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur de l'établissement.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical. Il est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents sans que leur nombre ne puisse excéder 30% du nombre de membres du conseil syndical,
- d'autres membres,
- d'un Secrétaire.

Article 11 : Election du Président et du Bureau

A chaque renouvellement du tiers au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Lors de la réunion de droit qui suit ce renouvellement, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection du Président du comité syndical et des autres membres du Bureau.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié au moins de ses délégués sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de quinze jours. La réunion pourra alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des délégués du comité syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et au scrutin public sauf demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical de procéder à l'élection au scrutin secret.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou municipales, les membres du

bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du Bureau.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseillers communautaires, des délégués des syndicats des conseillers départementaux et des conseillers régionaux, pour renouveler son bureau.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de l'établissement, ou en tout autre lieu fixé par le Président. Elles pourront également s'effectuer en visio conférence.

La convocation est adressée aux délégués par écrit (courrier ou courriel) au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée.

Tout délégué empêché d'assister à une réunion peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner un pouvoir, pour cette réunion, à un autre membre titulaire ou suppléant. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se tient de plein droit dans un délai de quinze jours au plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés correspondent aux voix des délégués présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de son choix.

Article 13 : Convocation et réunion du Bureau

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée (procurations de vote). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES

Article 14 : Le budget

Il est fait application pour la gestion du budget des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Le budget de l'EPTB Vienne pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le budget est voté à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des collectivités membres.

Les recettes de l'EPTB Vienne comprennent :

- les cotisations et contributions des collectivités membres;
- les produits de l'activité du syndicat le cas échéant ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les redevances auxquelles il peut prétendre;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'EPTB Vienne ;
- toutes autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 15 : Contributions des membres

Un calcul différencié des contributions des membres est appliqué. Pour les Régions, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 80 000 habitants, une clé de répartition basée sur les critères population, surface et potentiel fiscal est appliquée comme suit :

Collectivité	Taux de participation (%)
Région Nouvelle Aquitaine	46,4
Région Centre Val de Loire	9,1
Département de la Vienne	14,7
Département de la Charente	1,4
Département de l'Indre et Loire	3,6
Département de la Creuse	5,4
Communauté Urbaine Limoges Métropole	7,9
Communauté Urbaine Grand Poitiers	7,4
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	4,1
Total	100

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 80 000 habitants, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.15 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Pour les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.04 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPTB Vienne est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPTB Vienne.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Vienne sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet de département dont relève le siège social de l'EPTB Vienne après avis du Directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE V: ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 17 : Conditions d'adhésion

Des Régions, des Départements, des groupements de collectivités et des établissements publics peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Vienne sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin hydrographique de la Vienne,
- que leur assemblée délibérante, et le cas échéant leurs communes membres, se soit préalablement prononcée sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte et en formule la demande,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts à l'EPTB entraîne une simple modification de l'annexe 2. Cette modification de l'annexe 2 s'effectue par dérogation à l'article 7 selon les seules modalités du présent article. Toutefois à compter de la révision statutaire approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019, dès lors que le nombre de ces nouveaux adhérents ayant la qualité d'EPCI à fiscalité propre disposant d'un nombre d'habitants* inférieur à 80 000 ou de syndicat mixte est supérieur à 10, toute nouvelle adhésion fera également l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'adhésion des autres personnes morales de droit public fait l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

* Le nombre d'habitants correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Article 18 : Conditions de retrait

Le retrait d'un membre de l'EPTB Vienne ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical faisant l'objet d'une délibération dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPTB Vienne bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la

dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, l'EPTB Vienne et le membre se retirant, par arrêté du préfet compétent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPTB Vienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPTB Vienne qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La délibération fixe les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité concernée.

Article 19 : Dissolution

Les collectivités adhérentes au syndicat peuvent, décider la dissolution de celui-ci conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 octobre 2008 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin.



ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL 21 OCT. 2008
en date du 21 OCT. 2008
enregistré le 21 OCT. 2008
sous le numéro 08-195

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-31-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

Vu la circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;

Vu la demande de reconnaissance du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne reçue le 7 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Régional du Limousin ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Régionaux de l'Auvergne et du Centre et de Poitou-Charentes ;

Vu les avis des Conseils Généraux de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Généraux de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des commissions locales de l'eau des SAGE Boutonne, Sèvre Niortaise et Vienne ;

Vu l'avis du Comité de Bassin du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

A l'ouest de ce périmètre, sur le bassin de la Dive amont et sur une partie du bassin versant de la Vonne, la compétence de l'établissement public du bassin de la Vienne vaut pour les eaux superficielles mais ne concerne pas les eaux souterraines sur ces mêmes territoires, suivant la délimitation hydrogéologique qui correspond à celle du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

Article 2 :

Exécution et diffusion

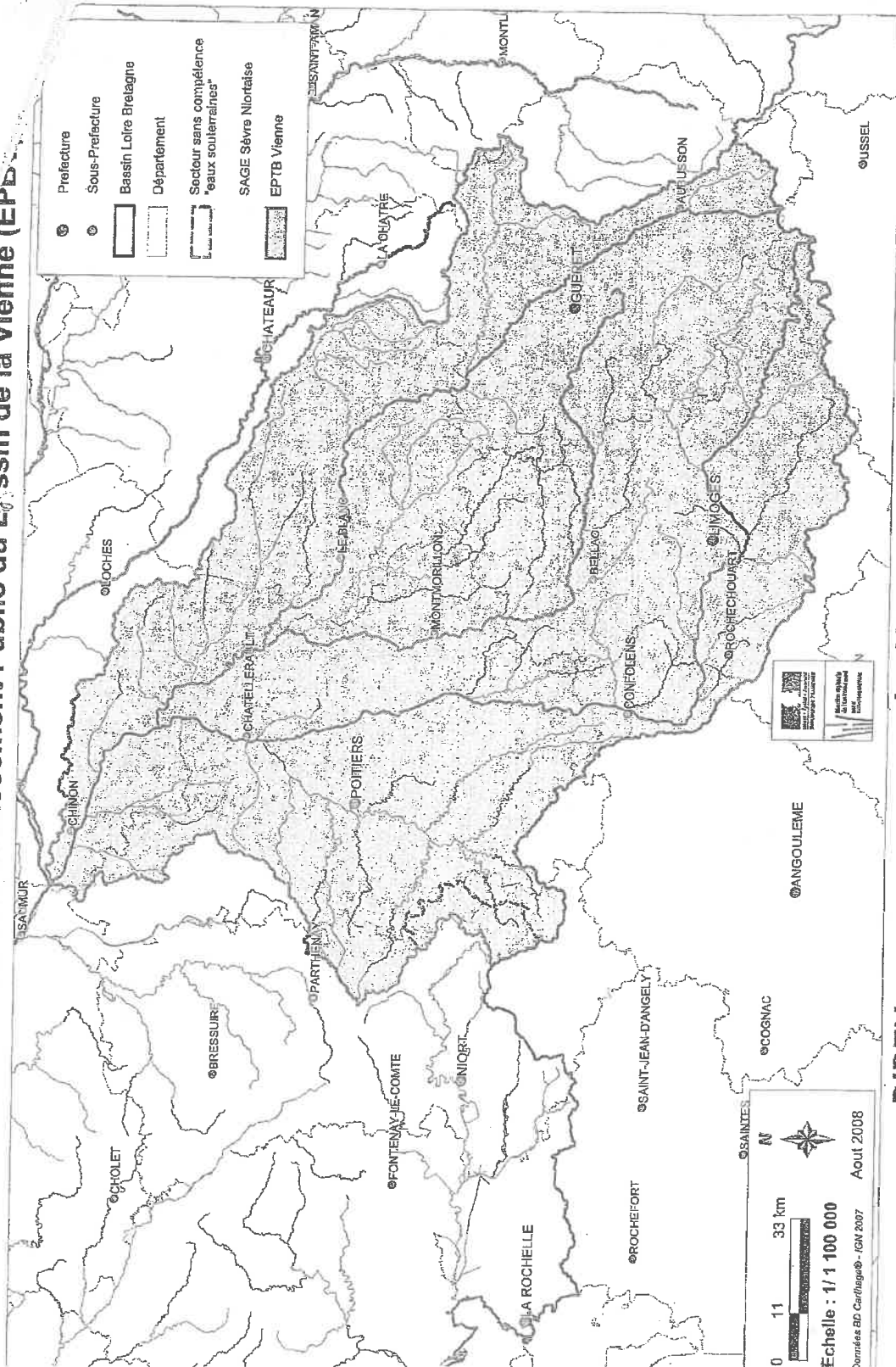
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, les préfets des régions Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes, les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des régions et des départements concernées.

A Orléans, le 21 OCT. 2008

Le Préfet de la région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Jean-Miche BERARD

Annexe 1 : Périmètre de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne (EPB)



DIREN de Bassin Loire Bretagne
 6, avenue Brifon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. - 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
 E-mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www.centre.ecologie.gouv.fr

ANNEXE 2 : Liste des membres adhérents au X mois 2020

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Région Centre-Val de Loire ;
- Le Département de la Vienne ;
- Le Département de la Charente ;
- Le Département de l'Indre et Loire ;
- Le Département de la Creuse
- La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- La Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- La Communauté urbaine Limoges Métropole ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Guéret ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine ;
- Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV – EPAGE).

